

L'INAPTITUDE PHYSIQUE

CLUB RH

19 février 2026



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale



Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

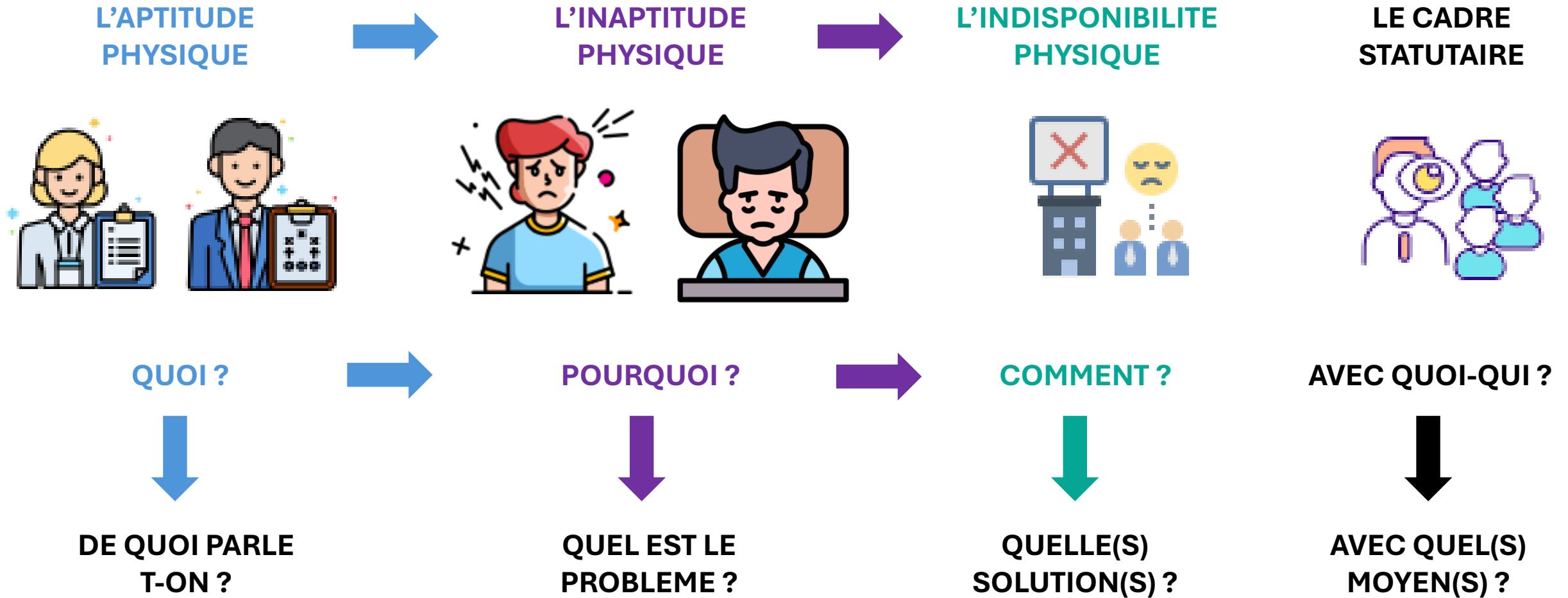
10, points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex.

Tél. 01 64 14 17 00 – cdg77.fr

Sommaire

03	Avant-propos	• De quoi parle –t-on ? / Quel est le problème ? • Quelles solutions ? • Avec quels moyens ?
04	L'aptitude physique	• Définition • Le cadre juridique
06	L'inaptitude physique	• Définition • Impact • Conséquences
12	L'indisponibilité physique	• Définition • Les congés de maladie • La fin des droits à congés de maladie
20	Le cadre statutaire	• Les sources juridiques • Les acteurs • Les partenaires

L'INAPTITUDE PHYSIQUE





L'aptitude physique

relation entre un agent et sa capacité
à exercer ses fonctions
en toute sécurité et avec compétence

(Réf. : articles L321-1 + L 512-1 du CGFP)



englobe non seulement la
capacité à accomplir des tâches
physiques et/ou intellectuelles,
mais également le bien-être
général qui contribue à la
performance au travail.



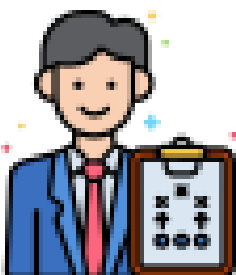
L'aptitude physique

L'aptitude physique relève donc de la **capacité** d'un individu à accomplir ses tâches professionnelles **en toute sécurité** à l'appui d'un domaine de **compétences** adapté. Deux articles du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) illustre cette capacité dans ses deux dimensions pour définir le cadre d'aptitude requis pour un agent public en exercice dans la fonction publique :

- l'article L321-1 du CGFP - **cadre de sécurisation** - qui dispose que : « *Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent* ».
- l'article L512-1 du CGFP – **cadre de compétence** - qui dispose que : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade* ».

A noter : depuis le 26 novembre 2022, l'examen médical d'aptitude physique préalable au recrutement des agents de la fonction publique antérieurement effectué par un médecin agréé n'est plus obligatoire, sauf pour les fonctions présentant des risques particuliers pour les agents ou pour les tiers ou comportant des sujétions particulières (article L321-1 du CGFP). Cet examen est désormais assuré par le médecin du travail (article L812-4 du CGFP).

➡ L'inaptitude physique



L'aptitude physique
relation entre un agent et sa capacité à
exercer ses fonctions en toute sécurité et
avec compétence

(Réf. : articles L321-1 + L 512-1 du CGFP)



englobe non seulement la
capacité à accomplir des tâches
physiques et/ou intellectuelles,
mais également le bien-être
général qui contribue à la
performance au travail.



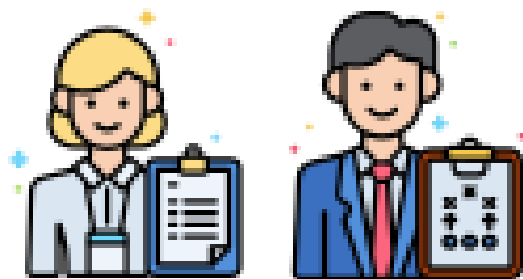
L'inaptitude physique
situation dans laquelle un agent se trouve
dans l'incapacité d'exercer ses fonctions
pour des raisons liées à son état de santé

(Réf. : articles L822-1 + L826-2 et L826-3 + L550-1 du CGFP)

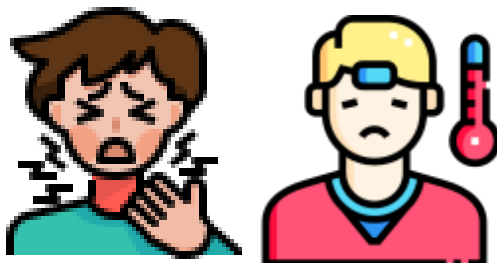


conséquence d'un état d'aptitude
physique altéré marquant une
incapacité à exercer ses fonctions

➡ L'inaptitude physique



L'aptitude physique



Altération de l'état de santé



L'inaptitude physique



Impact le travail



Engendre des obligations pour l'agent et l'employeur



Mobilise des principes réglementaires

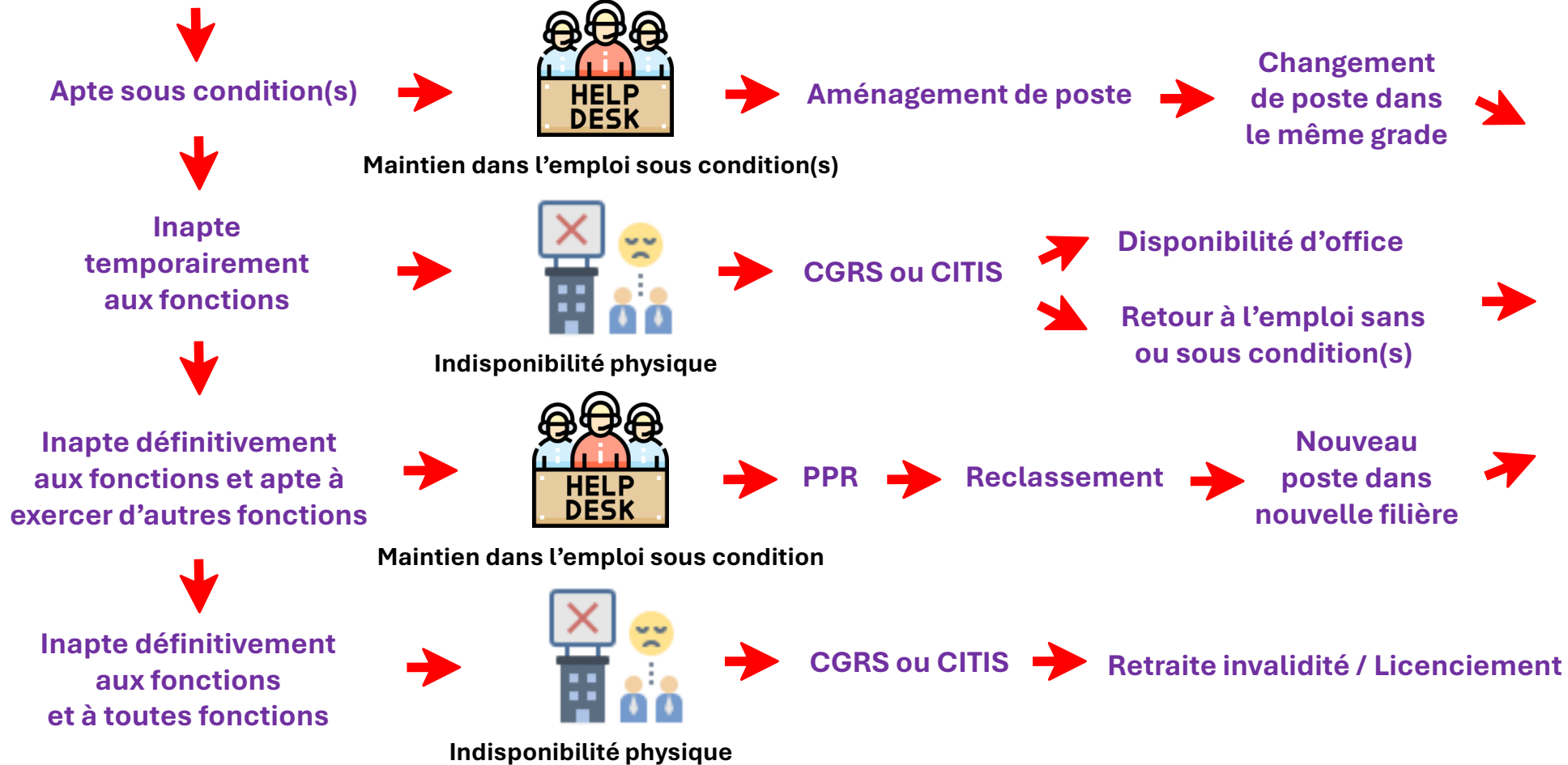


➡ L'inaptitude physique

L'inaptitude physique est une notion évolutive traduisant l'altération d'un état de santé évolutif impactant l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions. Cette altération évolutive de l'état de santé impose au cadre juridique de distinguer différents états d'altération d'un état de santé conduisant à un maintien dans l'emploi sous condition(s) ou à une indisponibilité physique.



Altération de l'état de santé



Apte

L'inaptitude physique

L'altération physique modifie l'aptitude physique de l'agent en fonction de sa gravité. Le cadre juridique de la fonction publique illustre les incidences variables de cette altération sur l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions en définissant les différents stades d'aptitude en résultant :

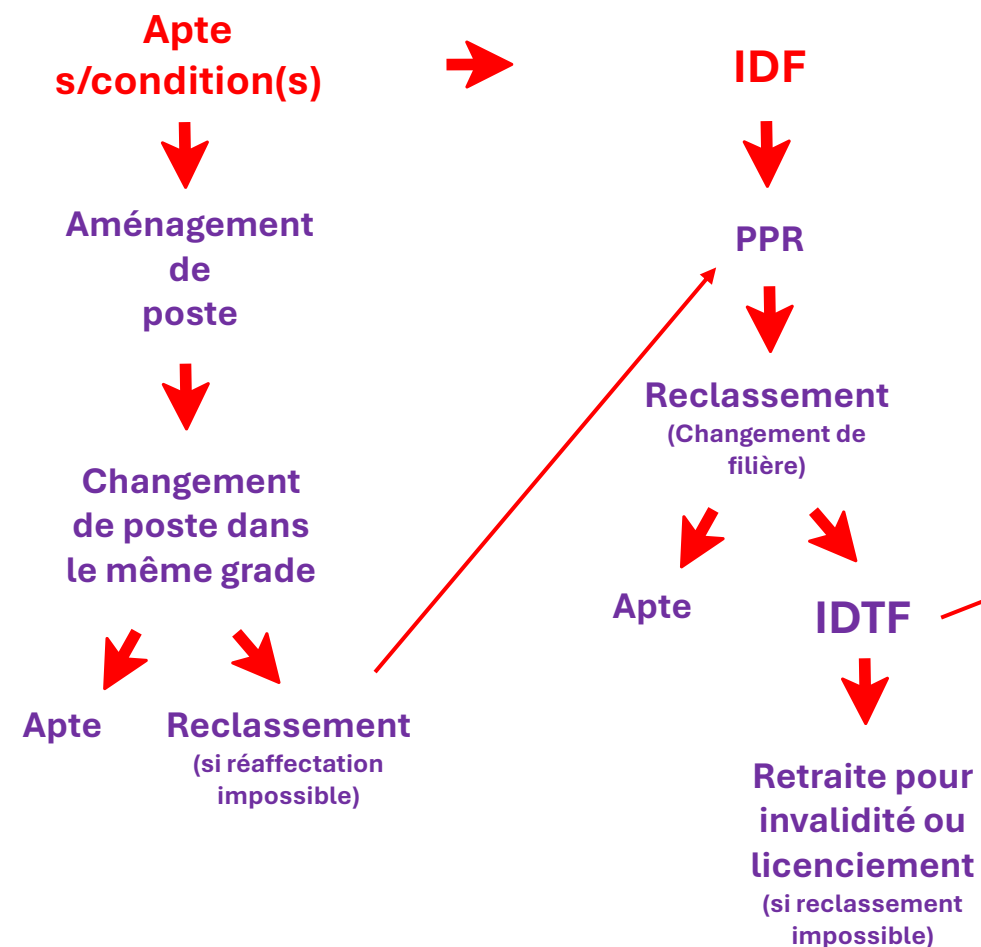
- l'aptitude sous condition(s) : état de santé incompatible avec certaines fonctions de l'emploi nécessitant des aménagements ou une mobilité sur un emploi de même nature (article L826-1 du CGFP + article 1 du décret n°85-1054).
- l'inaptitude temporaire aux fonctions : état de santé temporairement incompatible avec l'exercice des fonctions entraînant une incapacité de travail temporaire (article L822-1 du CGFP).
- l'inaptitude définitive aux fonctions : état de santé définitivement incompatible avec l'exercice des fonctions du cadre d'emplois impliquant une nécessité de reclassement (article L826-2 et L826-3 du CGFP + article 2 du décret n°85-1054).
- l'inaptitude définitive aux fonctions et à toutes fonctions : état de santé définitivement incompatible avec l'exercice de tout emploi entraînant une radiation des cadres (article L550-1 du CGFP + article 26 du décret n°86-68 et article 30 du décret n° 2003-1306).

Il revient à l'employeur de veiller au maintien des conditions d'aptitude physique de son agent tout au long de sa carrière : l'employeur se doit de garantir à ses agents la sécurité et la protection de leur état de santé dans le temps où ils sont placés sous sa responsabilité : article 2-1 du décret n° 85-603.

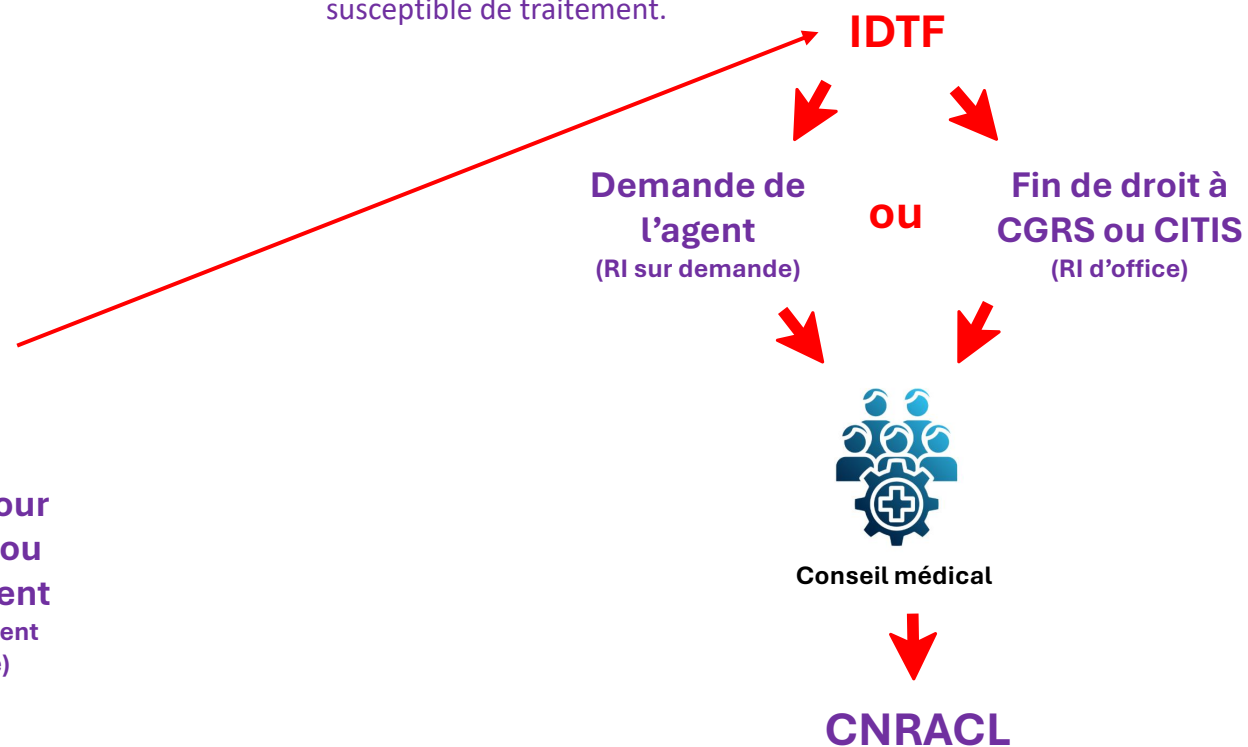
L'agent se doit, quant à lui, de justifier l'altération de son état de santé lorsqu'elle entraîne une incapacité à exercer pleinement ses fonctions et/ou une absence (articles L 121-3 + L121-9 + L 123-1 du Code général de la fonction publique).

➡ L'inaptitude physique

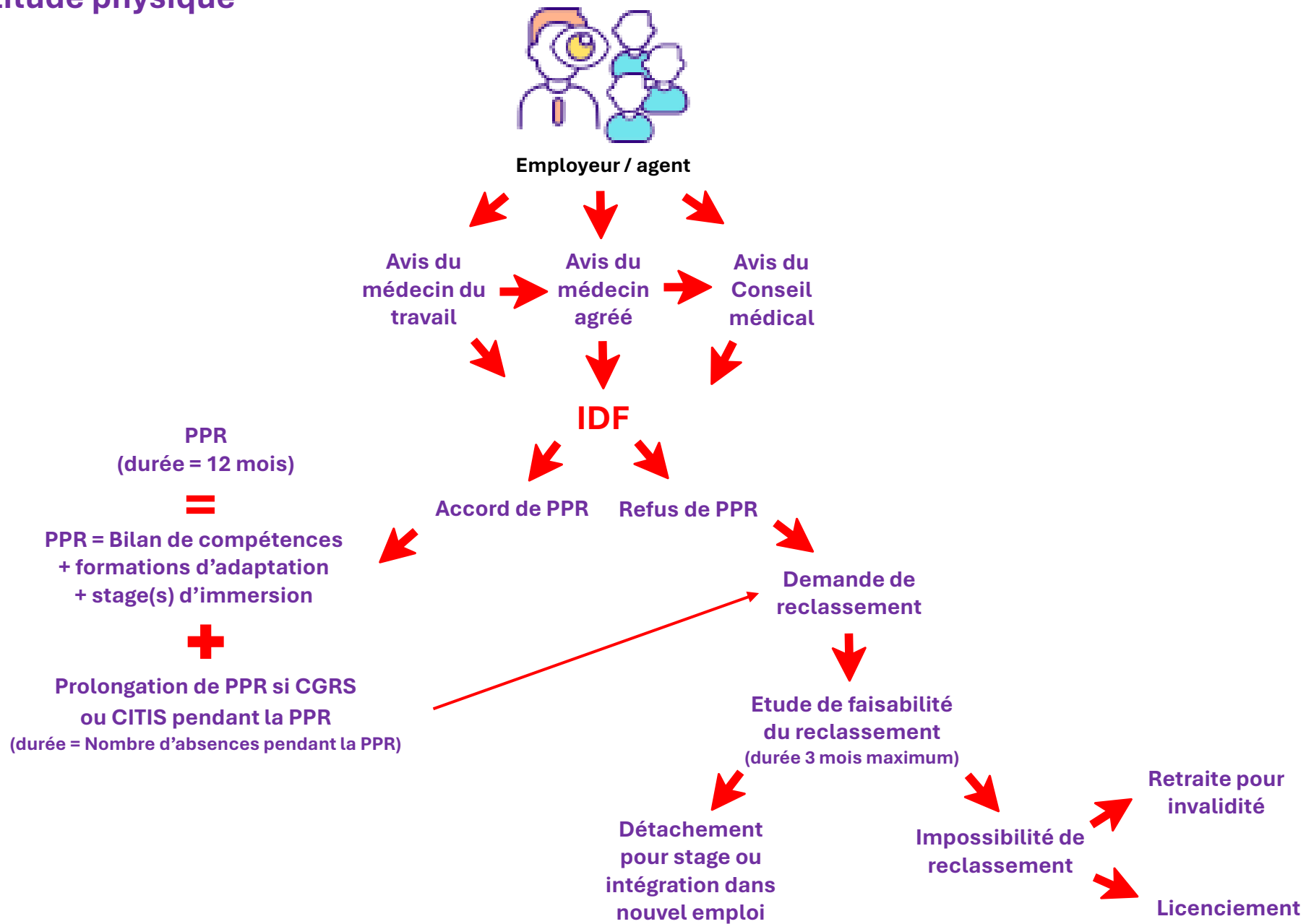
Lorsqu'il est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé, **le fonctionnaire à droit** (sans que l'inaptitude constatée soit nécessairement précédée d'une indisponibilité physique) **à une adaptation de son poste ou à un reclassement** : Aménagement de poste (article L826-1 du CGFP) – Reclassement (articles L826-3 et L826-4 du CGFP). Les modalités d'application de ces dispositifs d'adaptation à l'emploi sont précisées dans le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.



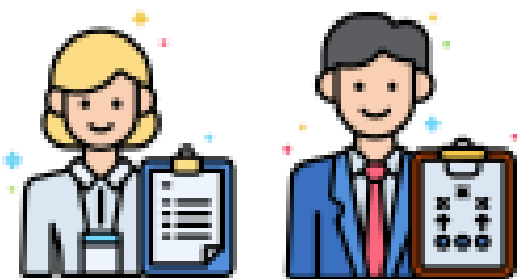
L'inaptitude définitive aux fonctions avec impossibilité de reclassement : La liquidation de la pension intervient [...] 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et **qu'il n'a pas pu être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé (article L24 du code des pensions civiles et militaires). Les modalités d'application de la retraite pour invalidité sont précisées dans le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 qui précise « Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite **soit d'office, soit sur demande** [...] La mise en retraite d'office pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne peut être prononcée **qu'à l'expiration des droits congés** de maladie imputables (CITIS) ou non (CGRS) **ou à disponibilité d'office** (article 30 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986), sauf dans les cas prévus à l'article 39 du décret n°2003-1306 si l'inaptitude résulte d'une pathologie que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement.



➡ L'inaptitude physique



➡ L'indisponibilité physique



L'aptitude physique

relation entre un agent et sa capacité à exercer ses fonctions en toute sécurité et avec compétence

(Réf. : articles L321-1 + L 512-1 du CGFP)



englobe non seulement la capacité à accomplir des tâches physiques et/ou intellectuelles, mais également le bien-être général qui contribue à la performance au travail.



L'inaptitude physique



situation dans laquelle un agent se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour des raisons liées à son état de santé

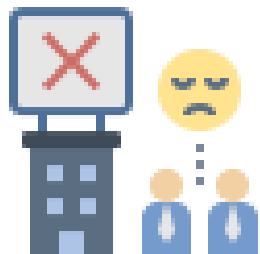
(Réf. : articles L822-1 + L826-2 et L826-3 + L550-1 du CGFP)



conséquence d'un état d'aptitude physique altéré marquant une incapacité à exercer ses fonctions



L'indisponibilité physique



situation durant laquelle un agent se trouve dans l'impossibilité d'occuper son poste pour des raisons liées à son état de santé

(Réf. : article L822-1 du CGFP)



conséquence d'un état d'aptitude physique altéré marquant une absence de service fait

L'indisponibilité physique

L'indisponibilité physique est la situation durant laquelle un agent se trouve dans l'impossibilité d'occuper son poste pour des raisons liées à son état de santé (article L822-1 du CGFP).



Lorsque l'altération de son état de santé entraîne une indisponibilité physique, **l'agent a droit à des congés pour maladie** (Livre VIII – Chapitre II – Section 1 à 3 du CGFP). CGRS : CMO (article L822-1) – CLM (article L822-6) – CLD (article L822-12).



Lorsque l'altération de son état de santé entraîne une indisponibilité physique, **l'agent a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service** (Livre VIII – Chapitre II – Section 4 du CGFP).

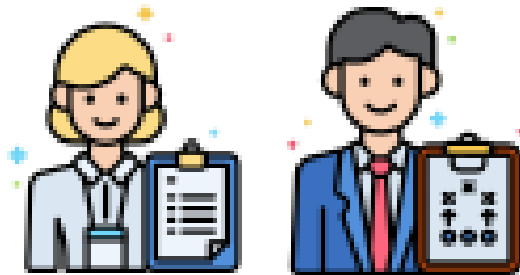
CITIS : AS (article L822-21 – 1°) – AT (article L822-21 – 2°) – MP (article L822-21 – 3°)



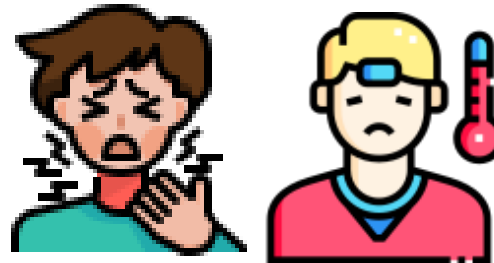
En cas d'indisponibilité résultant d'une pathologie liée à un acte de dévouement (Livre VIII – Chapitre II – Section 1 du CGFP) ou à une campagne de guerre (Livre VIII – Chapitre II – Section 4 du CGFP), **le fonctionnaire a droit à un congé d'inaptitude**.

CONGES EXCEPT : CIAD (article L822-4) – CPIG (article L822-26).

➡ L'indisponibilité physique



L'aptitude physique



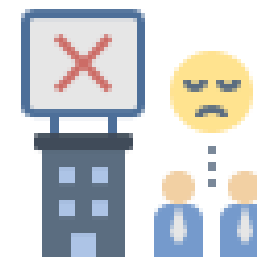
Altération de l'état de santé



L'incapacité physique



Maintien en activité sous condition(s)
(aménagement, changement de poste, reclassement)



Indisponibilité physique
(CGRS, CITIS, retraite pour invalidité)

LES CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

CGRS

Congés pour
raison de santé

Maladie ordinaire (CMO)
Congé de longue maladie (CLM)
Congé de longue durée (CLD)
Congé grave maladie (CGM)

Congés de maladie d'office
(CMOO-CLMO-CLDO)
Congés de maladie fractionnés
(CLMF-CLDF)

CONGES EXCEPT.

Congé pour inaptitude lié à un acte de dévouement (CIAD)
Congé pour infirmité de guerre (CPIG)

CITIS

(congé pour invalidité
temporaire imputable
au service)

Accident de service (AS)
Accident de trajet (AT)
Maladie professionnelle (MP)
Rechute de CITIS



➔ L'indisponibilité physique

Tableau comparatif des congés pour indisponibilité physique

Congé	Type	Durée max	Conditions d'octroi	Références	Instruction
CMO	CGRS	1 an	Maladie rendant impossible l'exercice des fonctions	CGFP : L822-1 et suivants + D 87-602 : art. 14 à 17	MDC + Autorité territoriale
CLM	CGRS	3 ans	Maladie grave et invalidante + Maladie rendant impossible l'exercice des fonctions + Maladie nécessitant des soins prolongés	CGFP : L822-6 et suivants + D 87-602 : art. 18 à 19	AGT + MDC + CMR + Autorité territoriale
CLD	CGRS	5 ans	1 an de CLM + Tuberculose ou Maladie mentale ou affection cancéreuse ou Poliomyélite ou Maladie immunitaire grave	CGFP : L822-12 et suivants + D 87-602 : art. 20 à 22	AGT + MDC + CMR + Autorité territoriale
CGM	CGRS	3 ans	Maladie grave et invalidante + Maladie rendant impossible l'exercice des + Maladie nécessitant des soins prolongés	CGFP : L822-6 et suivants + D 87-602 : art. 18 à 19 + D 91-298 : art 36 et 42 + D 92-1194 : art 10 + D 88-145 : art 8	AGT + MDC + MA + CMR + Autorité territoriale
CGO	CGRS	variable	Nécessité d'un placement en CLM ou CLD estimé par l'employeur sur la base d'un rapport médical ou hiérarchique	CGFP : L135-1 + D 87-602 : art. 24 ; CAA de Nantes : 15NT01990 du 07/07/2016	Autorité + Rapport (H ou MT) + CMR + Autorité territoriale
CGF	CGRS	variable	Octroi d'un CLM ou d'un CLD nécessitant des soins périodiques	CGFP : L822-1 à L822-12 + CDGCL du 13/03/2006 : para. 2.3.2 et 9.2	AGT + MDC + CMR + Autorité territoriale

L'indisponibilité physique

Congé	Type	Durée max	Conditions d'octroi	Références	Instruction
AS	CITIS	variable	Accident survenu sur le lieu de travail + pendant les heures de travail + à l'occasion de l'exercice des fonctions + en dehors de toute circonstance particulière ou faute personnelle	CGFP : L822-18 + L822-21 et suivants + D87-602 : art. 37-6	AGT + MDC + CMP (si réserve sur l'imputabilité) + Autorité territoriale
AT	CITIS	variable	Accident survenu sur le parcours habituel + durée de trajet habituel + en dehors de toute circonstance particulière ou faute personnelle	CGFP : L822-19 + L822-21 et suivants + D87-602 : art. 37-6	AGT + MDC + CMP (si réserve sur l'imputabilité) + Autorité territoriale
MP	CITIS	variable	Pathologie contractée à l'occasion de l'exercice des fonctions + Maladie respectant l'intégralité des conditions du tableau de MP de la SS (MCTR) ou respectant partiellement les conditions du tableau de MP de la SS avec lien de causalité direct (MCPR) ou Maladie non désignée par les tableaux MP de la SS avec lien de causalité direct et essentiel + IPP 25 % projeté (MHT).	CGFP : L822-20 + L822-21 et suivants + D87-602 : art. 37-6	AGT + MDC + MT + CMP (si MCPR ou MHT) + Autorité territoriale
Rechute CITIS	CITIS	variable	conséquence pathologique imputable au CITIS initialement reconnu imputable et guéri ou consolidé.	CGFP : L822-18 à 20 + L822-21 et suivants + D87-602 : art. 37-17	AGT + MDC + CMP (si réserve sur l'imputabilité) + Autorité territoriale
CIAD	Exceptionnel	variable	Pathologie résultant d'un acte de dévouement ou de secours à autrui.	CGFP : L822-4 + D87-602 : art. 5-1-2°	AGT + MDC + CMP + Autorité territoriale
CPIG	Exceptionnel	variable	Pathologie résultant d'une campagne de guerre	CGFP : L822-26 + D87-602 : art. 5-I-7°	AGT + MDC + CMR + Autorité territoriale

Droit public :

Droit privé :

CMO

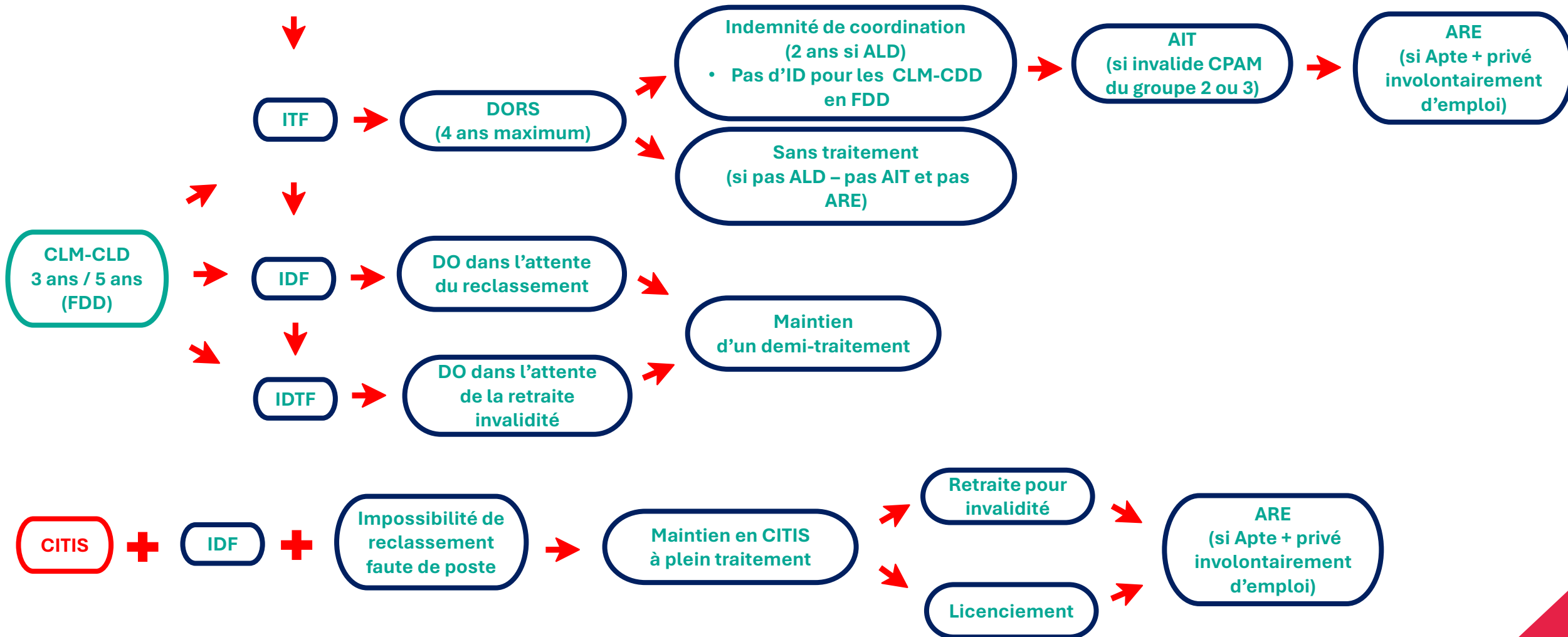
= 1 an

FIN DES DROITS

ALD

= 3 ans

FIN DES DROITS



L'indisponibilité physique

La disponibilité d'office au terme des droits à CGRS et la fin des droits à rémunération :

- articles L514-4 / L514-4 / L711-1 et L711-3 du Code général de la fonction publique ;
- article 19 du décret n° 86-68 ;
- CAA de Lyon 20LY00170 du 17/06/2021 (le fonctionnaire en DO cesse de bénéficier d'un droit à traitement pour service fait).

La fin du CITIS :

- article L822-22 du Code général de la fonction publique ;
- TA d'Orléans n°2201683 du 03/12/2024 (maintien en CITIS après consolidation en l'absence de reprise de service) ;
- TA de Bordeaux n°2407202 du 12 décembre 2024 (maintien en CITIS au terme d'une impossibilité de reclassement).

L'indemnité de coordination

- articles L172-2 / R313-3 / L323-1 / R323-1 / L 324-1 / L712-1 / du code de la sécurité sociale ;
- article 4 du décret n° 60-58 ;

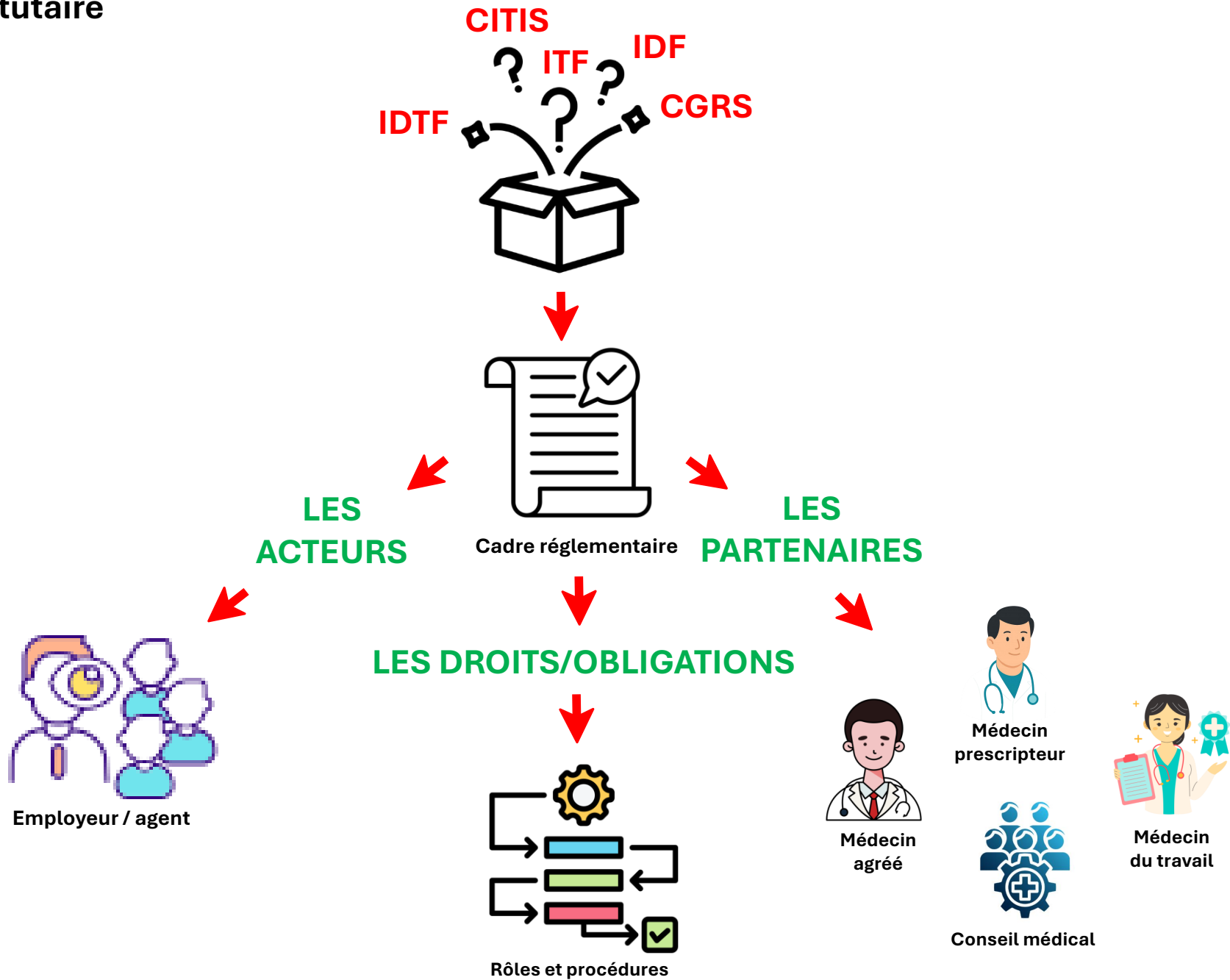
L'allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) :

- article R313-3 du code de la sécurité sociale ;
- article 6 du décret n° 60-58 ;

L'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) :

- article L557-1 du Code général de la fonction publique ;
- articles L5421-2 / L5422-1 / L5422-2 / L5422-4 du Code du travail ;
- articles L311-5 / R433-13 du Code de la sécurité sociale ;
- TA de Pau n°2102707 du 29/12/2023 (versement d'une ARE pendant une DO dans l'attente d'une réintégration) ;
- TA de Toulon n°2201656 du 28/05/2025 (versement d'une ARE pendant une DO dans l'attente d'une réintégration)

➔ Le cadre statutaire

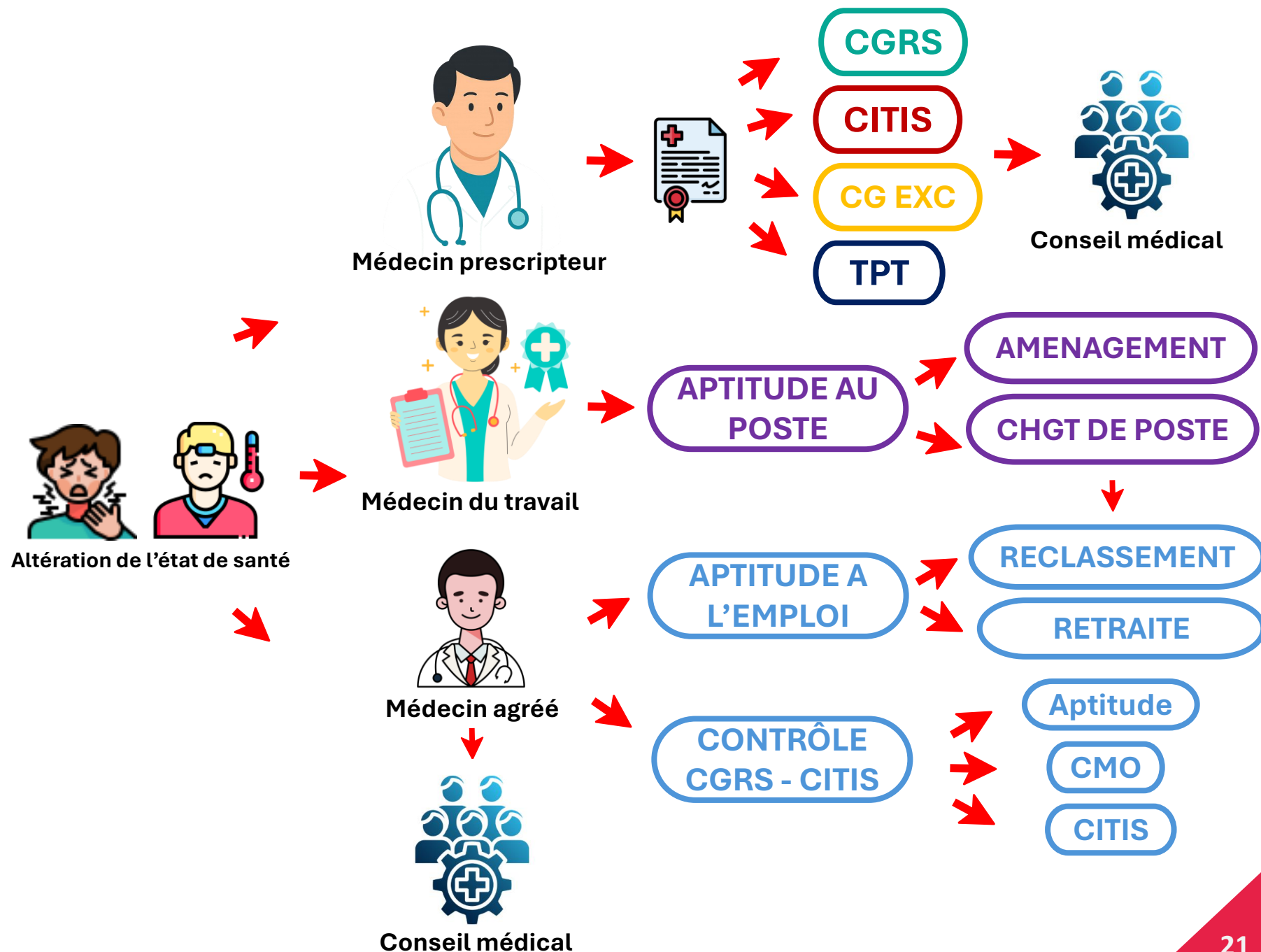




Le cadre statutaire

Pour lui permettre de justifier l'altération de son aptitude physique à l'emploi, l'agent motive son incapacité partielle ou permanente à l'exercice de ses fonctions à l'appui de l'avis :

- **de son médecin** (articles 13-1 : TPT, 15 : CMO, 25 : CLM-CLD, et 37-2 : CITIS du décret 87-602 + articles L822-4, L822-26 et L822-5 : CIAD et CPIG du CGFP),
- **du médecin du travail** (article 1 du décret 85-1054 : aménagement de poste), ou (article 2 du décret 85-1054 : reclassement),
- **du médecin agréé (ARS)** (articles 1 et 6-1 du décret 87-602) **et du Conseil médical départemental** (articles 5-I et 5-1 du décret 87-602).



Le cadre statutaire

Pour permettre à l'agent de justifier de son indisponibilité physique auprès de son employeur, le cadre réglementaire indique qu'à l'exception des congés pour maladie d'office (article 24 du décret n° 87-602 et/ou CAA de Nantes n°15NT01990 du 7 juillet 2016) susceptibles d'intervenir sans avis d'arrêt de travail préalable, tout droit à congé pour maladie doit être au minimum précédé d'un certificat médical établi par un médecin précisant le bien fondé de ce congé (article L822-5).

Cette disposition implique donc que c'est au médecin de déterminer sous quelle condition doit être examiné la demande de congé pour maladie de l'agent.

Pour l'aider à encadrer l'aptitude physique de ses agents dans le cadre de ses obligations, l'employeur dispose d'un certain nombre de professionnels de santé spécialisés :

- le médecin du travail (articles L812-3 et L812-4 + articles 10 + 11-II-4° + 11-2-2° et 11-2-3° du décret n° 85-603), placé sous son autorité ;
- le médecin agréé (article 1 du décret n° 87-602 + article 11-2 du décret n° 85-603).
- le Conseil médical (article L821-1 du CGFP) ;

Tous sont chargés de l'éclairer dans sa prise de décision relative à l'aptitude de l'agent et à l'octroi des congés pour maladie auxquels l'agent a droit :

- le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent (article 11-2 du décret n° 85-603) ;
- le médecin agréé vérifie l'aptitude physique à l'exercice des fonctions (article 11-2 du décret 85-603 et articles 10 (recrutement) et 13-3 (TPT) du décret n° 87-602) ainsi que les conditions d'octroi des congés de maladie (articles 15 (CMO), 26 (CLM-CLD), 37-4 (CITIS) et 37-10 (CITIS) du décret n° 87-602) ;
- Le Conseil médical émet des avis médicaux sur les cas d'altération possible ou supposé de l'état santé de l'agent (articles 5 (cas de saisine CMR), 5-1 (cas de saisine CMP) susceptibles d'entraîner une modification de ces capacités d'exercice dans l'emploi et une mise en responsabilité de l'employeur.



LES PRINCIPALES SOURCES JURIDIQUES DU CADRE REGLEMENTAIRE DE L'INAPTITUDE PHYSIQUE

Le statut : ensemble de textes régissant la situation (d'une personne, d'un groupe)

Le CGFP : ensemble de textes législatifs régissant le statut des fonctionnaires

Le CGFP – Livret VIII : cadre législatif fixant les règles de prévention et de protection de la santé et de la sécurité au travail

La jurisprudence : ensemble des décisions rendues par les juridictions qui, par leur répétition ou leur autorité, précisent le sens des textes législatifs et réglementaires

Le décret n° 86-68 : cadre réglementaire fixant les modalités d'application des positions statutaires des fonctionnaires

Le décret n° 86-442 : cadre réglementaire général fixant les modalités d'application des règles de santé et de sécurité au travail

Le décret n° 87-602 : cadre réglementaire fixant les modalités d'application des règles de santé et de sécurité au travail

Le décret n° 85-603 : cadre réglementaire fixant les modalités d'application des règles de médecine professionnelle

Le décret n° 85-1054 : cadre réglementaire fixant les modalités d'application des règles de reclassement

Le décret n° 2003-1306 : cadre réglementaire fixant les modalités d'application du régime de retraite des fonctionnaires CNRACL

La circulaire DGCL du 13/03/2006 : synthèse réglementaire des modalités d'application de protection sociale des agents FPT

Merci de votre attention



**Centre de gestion
de Seine-et-Marne**
Fonction Publique Territoriale